



Planching Club Neuchâtel Statuts

I. Nom, but & siège

Art. 1

Sous le nom de « Planching Club Neuchâtel » (ci-après : « Club »), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Les règlements du CC sont applicables pour autant que les présents statuts ne prévoient aucune autre règle.

Le Club est politiquement et religieusement neutre.

Il a son siège à Neuchâtel.

Art. 2

Le Club a pour buts :

- de favoriser et soutenir la planche à voile à Neuchâtel ;
- d'encourager et faciliter les liens amicaux entre les véliplanhistes ;
- d'établir et entretenir des relations avec les associations poursuivant des buts similaires ;
- d'entretenir une collaboration constructive avec les autorités ;
- de défendre les intérêts communs des véliplanhistes ;
- de favoriser la sécurité des membres dans le cadre de leur exercice de la planche à voile.

II. Membres

Art. 3

Le Club est constitué de :

- membres actifs ;
- membres juniors ;
- membres amis ;
- membres d'honneur.

Membres actifs

Art. 4

Les membres actifs sont des personnes physiques qui pratiquent la planche à voile.

Membres juniors

Art. 5

Les jeunes âgé(e)s de dix ans au moins et qui n'ont pas la majorité civile au 1er janvier de l'année courante peuvent être admis en qualité de membres juniors. Ils doivent présenter un accord écrit de leur représentant légal, stipulant que le jeune possède une santé physique et mentale appropriée pour exercer ce sport.

Le membre junior n'a pas le droit de vote. Lorsqu'il participe aux assemblées du Club, son représentant légal est invité à y prendre part et le droit de vote lui est délégué.

Les membres juniors sont assimilés en tous points aux membres actifs, tant en ce qui concerne la procédure d'admission que leur statut proprement dit. Il peut y avoir une différence de cotisation pour les membres juniors.

Membres amis

Art. 6

Les membres amis sont toutes les personnes, physiques ou morales, qui s'intéressent aux activités du club.

Ils payent les cotisations mais n'ont pas le droit de vote.

Membres d'honneur

Art. 7

Pourra être désignée membre d'honneur, voire président d'honneur, toute personne ayant rendu d'éminents services au Club. Cette nomination incombe à l'A.G. ordinaire sur proposition du comité directeur.

Les membres d'honneur ne payent pas de cotisations et ont un droit de vote consultatif.

III. Admission, démission & exclusion

Art. 8

Pour devenir membre, une demande écrite doit être adressée au comité directeur. Le comité directeur a les compétences et le pouvoir d'accepter un nouveau membre.

Le candidat est admis comme membre :

- dès qu'il a lu et accepté les statuts et règlements ;
- dès qu'il a payé ses cotisations.

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès. La démission peut être présentée en tout temps par écrit au comité directeur. La démission est acceptée pour autant que le démissionnaire se soit acquitté de tous ses devoirs et obligations envers le Club.

Art. 9

L'exclusion d'un membre se fait par votation lors de l'A.G. Ce processus peut uniquement être engagé si le membre :

- n'a pas rempli ses obligations envers le Club ;
- a porté gravement atteinte aux intérêts et prestige du Club.

Un membre menacé d'exclusion sera averti au moins quinze jours avant l'A.G. où il aura l'occasion de plaider sa cause.

IV. Cotisations & autres ressources

Art. 10

Les membres actifs, juniors et amis payent une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'A.G.

Il n'est pas prévu de remboursement en cas de démission en cours d'année.

Art. 11

Il peut être perçu d'autres cotisations, par exemple pour la mise à disposition d'un emplacement de stockage de matériel ou pour la mise à disposition de matériel.

Les dons ou legs sont acceptés. Le comité se réserve le droit de recourir au sponsoring.

V. Organes de l'association

Art. 12

Les organes du Club sont :

- l'assemblée générale des membres (A.G.) ;
- le comité directeur ;
- les vérificateurs de comptes et le suppléant.

VI. Assemblée générale (A.G.)

Art. 13

L'A.G. est l'organe suprême du Club. Elle a en particulier les compétences suivantes :

- élire le président et les autres membres du comité directeur ;
- élire les vérificateurs de comptes et le suppléant ;
- approuver les comptes et le budget ;
- nommer les membres d'honneur ;
- fixer le montant des cotisations ;
- adopter les résolutions sur proposition des membres ou du comité directeur ;
- exclure des membres ;
- accepter ou refuser les règlements ;
- liquider les recours ;
- adopter et réviser les statuts ;
- liquider le Club.

Art. 14

L'A.G. est convoquée une fois par année. La convocation se fait par écrit au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les propositions qui exigent un vote, ou d'une modification des statuts, doivent parvenir au comité directeur au moins 30 jours à l'avance. Présentées à l'A.G., elles seront acceptées à la majorité des membres présents.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée :

- par le comité directeur ;
- ou sur demande au comité directeur par 1/5 des membres ayant le droit de vote.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée par écrit, au moins 10 jours ouvrables à l'avance. La raison de la convocation doit être précisée.

Art. 15

Tous les membres actifs et juniors ont le droit de vote (cf. Art. 5). Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'absence justifiée, une procuration peut être demandée auprès du comité directeur.

Lors des élections et votations, la majorité simple est requise. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Les élections et votations se font à main levée.

Art. 16

L'A.G. est présidée par un membre du comité directeur.

VII. Comité

Art. 17

Le comité directeur se compose de trois personnes au moins et de sept personnes au plus, tous membres actifs. Il comprend obligatoirement :

- un (e) président (e) ;
- un (e) caissier (ière);
- un (e) secrétaire (e).

Art. 18

Les membres du comité directeur sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.

Art. 19

Le comité directeur est élu par l'A.G. et se constitue librement.

Le comité directeur a le droit de former des commissions pour l'assister à certaines tâches, ainsi que de nommer d'autres membres aidants.

Art. 20

Le comité directeur est chargé de toutes les affaires du club non dévolues aux autres organes.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les buts fixés à l'Art. 2.

Il a le droit d'établir des réglementations valables jusqu'à leur annulation éventuelle par la prochaine A.G.

Il rédige un rapport annuel soumis à l'A.G.

VIII. Compétences financières

Art. 21

Le droit de signature est attribué au caissier et à un second membre du comité, en signature individuelle.

Art. 22

L'A.G. élit deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Chaque vérificateur s'engage pour une période de deux ans.

Art. 23

Le montant que le comité directeur peut engager est présenté dans le budget lors de l'A.G.

IX. Liquidation

Art. 24

La liquidation exige que 2/3 des membres actifs et juniors soient présents. Elle est acceptée selon la majorité des 2/3.

Les avoirs seront versés à une œuvre caritative ou à une association poursuivant les mêmes buts que le Club.

Fait à Neuchâtel, le 1^{er} novembre 2019